Zeitschrift: Bulletin de la Société pédagogique genevoise

Herausgeber: Société pédagogique genevoise

Band: - (1901)

Heft: 3

Artikel: Circulaire relative à la simplification de la syntaxe adressée par le Ministre de l'instruction publique aux recteurs de France : (28 février 1901)

Autor: Leygues, Georges

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-240501

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Circulaire relative à la simplification de la syntaxe adressée par le Ministre de l'instruction publique aux recteurs de France.

(28 février 1901.)

Monsieur le Recteur,

A la date du 31 juillet dernier, j'ai pris un arrêté relatif à la simplification de la syntaxe française.

J'ai cru devoir toutefois, avant d'en prescrire la mise en vigueur, attendre l'avis que j'avais sollicité de l'Académie française.

J'estime, en effet, qu'une réforme portant sur une matière aussi délicate doit s'appuyer sur la double autorité du Conseil supérieur de l'Instruction publique, qui arrête les programmes des cours d'études et fixe la règle des examens des divers ordres d'enseignement, et de l'Académie française, dont « la mission traditionnelle est de travailler à épurer et à fixer la langue, à en éclaircir les difficultés et à en maintenir les caractères et les principes. »

L'Académie française a bien voulu me faire connaître les observations de la commission spéciale qu'elle avait chargée d'examiner les projets de réforme dont je lui avais donné communication, l'arrêté du 31 juillet et les documents qui y étaient annexés.

J'ai constaté que le principe de la réforme ne soulevait aucune objection et que, si des divergences existaient sur certains points entre les propositions du Conseil supérieur de l'Instruction publique et le sentiment de l'Académie française, il y avait communauté de vues dans un grand nombre de cas où les difficultés grammaticales peuvent être simplifiées.

Dans ces conditions, j'ai décidé de rendre exécutoires les réformes sur lesquelles l'accord s'est établi entre le Conseil supérieur et l'Académie.

Tel est l'objet du nouvel arrêté que j'ai pris à la date du 26 février, et dont je vous envoie ci-joint un certain nombre d'exemplaires.

Il me paraît utile d'insister sur le caractère de la réforme qu'il consacre. Il importe, en effet, que les professeurs, instituteurs et membres des jurys d'examen, qui auront à

tenir compte de ces prescriptions, sachent qu'il ne s'agit nullement de supprimer certaines règles fondamentales de notre syntaxe.

La réforme vise simplement à rendre plus clair et plus facile pour les enfants et pour les étrangers l'enseignement élémentaire de la langue française, en le débarrassant de complications inutiles,

Déjà, en 1891, un de mes honorables prédécesseurs s'élevait contre l'abus des épreuves grammaticales et déplorait le temps consacré dans les écoles primaires elles-mêmes à étudier des règles souvent controversées par les lexicographes les plus renommés et qui ne touchent ni au caractère ni aux principes essentiels de la langue.

Je vous signale, à ce propos, l'emploi que l'on fait encore dans certaines écoles de dictées qui ne sont en général qu'une suite de phrases vides de sens et dans lesquelles sont accumulés à plaisir les bizarreries et les pièges orthographiques.

Ces exercices ne présentent aucun intérêt. Vous voudrez bien inviter nos maîtres à y renoncer. Le texte des dictées ne doit pas être artificiellement composé. Il doit être emprunté à nos meilleurs auteurs, afin que les élèves reçoivent en même temps une leçon de grammaire et une leçon de goût.

La commission du Conseil supérieur a signalé « les règles subtiles, parfois fausses, qui encombrent l'enseignement élémentaire et qui ne servent à rien, ni pour la lecture des textes ni pour la formation de l'esprit et le développement de la réflexion. » Elle en a dressé une sorte de catalogue avec l'indication des tolérances qu'il convient d'admettre. C'est cette liste, établie sur l'avis conforme de l'Académie française, qui figure en annexe au présent arrêté.

Désormais les membres des commissions d'examen n'auront plus seulement à s'inspirer d'observations générales ; ils seront en possession d'un guide qui les délivrera de toute hésitation et facilitera leur tâche.

D'autre part, les instituteurs et les professeurs chargés des cours de grammaire sauront exactement ce qu'il est bon de garder dans les livres dont il font usage et ce qu'il faut en éliminer.

La réforme de la syntaxe que nous réalisons n'implique en aucune manière que l'on doive consacrer moins d'heures et

moins de soins à l'étude du français. Bien au contraire. Le génie d'une langue, sa souplesse, son élégance et sa clarté ne résident pas dans les singularités orthographiques. C'est dans les œuvres des grands orateurs et des grands écrivains que l'on apprend à les connaître.

Le temps gagné par la simplification de la grammaire sera utilement employé à la lecture expliquée de textes choisis et à la composition française, exercices seuls capables d'enseigner les ressources et le maniement de la langue.

Je vous prie, Monsieur le Recteur, de prendre les mesures nécessaires pour que l'arrêté ci-joint soit mis immédiatement en vigueur.

Vous voudrez bien en donner connaissance à MM. les inspecteurs d'académie de votre ressort, aux chefs des établissements d'enseignement secondaire, aux présidents des diverses commissions d'examens, et veiller à ce que le texte en soit inséré dans les Bulletins de l'enseignement primaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
GEORGES LEYGUES.

Arrêté relatif à la simplification de l'enseignement de la syntaxe française.

(26 février 1901.)

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Vu l'article 5 de la loi du 27 février 1880 ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 1900 ;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

Article 1er. — Dans les examens ou concours dépendant du Ministère de l'Instruction publique, qui comportent des épreuves spéciales d'orthographe, il ne sera pas compté de fautes aux candidats pour avoir usé des tolérances indiquées dans la liste annexée au présent arrêté.

La même disposition est applicable au jugement des diverses compositions rédigées en langue française, dans les examens ou concours dépendant du Ministère de l'Instruction publique qui ne comportent pas une épreuve spéciale d'orthographe.

Art. 2. — L'arrêté du 31 juillet 1900 est rapporté.

Georges LEYGUES